

<p style="text-align:center">STATUTS De l'Association « FILIÈRE CHEVAL LOZERE »</p>
--

TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1- Dénomination

Il existe entre les membres adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 19 Août 1901, une association dénommée

« Filière Cheval Lozère »

Par extension, la dénomination « cheval » fait référence à toutes les espèces et races d'équidés (chevaux, mules, poneys, ânes...).

Article 2- Objet

L'association est concernée par l'ensemble des secteurs de la filière équine du département de la Lozère. Elle se propose de mener :

1°- Des actions au sein de la filière équine :

- Rassembler les différents secteurs de la filière équine et favoriser leur collaboration.
- Coordonner les initiatives et les actions engagées au sein de la filière.
- Concevoir et mettre en œuvre des projets d'ensemble pour la filière.
- Valoriser l'impact des équidés sur l'aménagement du territoire, l'économie et l'emploi en Lozère

2°- Des actions en relation avec l'extérieur :

- Faire reconnaître la filière équine et la promouvoir dans toutes ses dimensions (économiques, environnementales, sociales, sportives, éducatives, scientifiques, culturelles...),
- Représenter l'ensemble de la filière équine et relayer ses projets auprès des institutions publiques (de l'Europe, de l'Etat, des Collectivités Territoriales...) et privées.

3 ° - Et plus généralement

- Faciliter l'information, l'aide et l'entraide entre les membres de l'Association et avec les cavaliers extérieurs, de passage en Lozère.
- Avoir une activité économique et provisoirement permettre une activité commerciale correspondant à son objet social, en respectant les règles comptables en vigueur.
- D'élaborer toutes les études et recherches, d'entreprendre toutes les enquêtes permettant de mieux saisir les données du monde des équidés (élevage, tourisme, sport et compétition etc...) en France en général et en Lozère en particulier.
- De disposer et de mettre en œuvre en toutes occasions, les moyens de défense et de protection existants, contre l'usage et/ou la maltraitance des chevaux et autres équidés.
- Adhérer à d'autres groupements d'intérêts liés à son objet.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, expositions, spectacles, l'édition et la vente de publications, livres, études, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision, etc. cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3- Sièges Social

Le siège social de l'association « **Filière Cheval Lozère** » est à Mende (48000), 14 boulevard Henri Bourrillon. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Lozère sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association « **Filière Cheval Lozère** » est illimitée.

Article 5- Composition de l'association - Répartition des voix

L'association « **Filière Cheval Lozère** » peut-être composée de personnes physiques, et de groupements de personnes, morales et/ou physiques qui doivent avoir capacité juridique à adhérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 19 Août 1901.

Leur objet social ou activité exercée doit concerner un ou plusieurs secteurs de la filière équine du département de la Lozère, et elles ne peuvent adhérer qu'à un seul collège.

Les membres de l'association « **Filière Cheval Lozère** » se répartissent dans 5 collèges en fonction de leurs activités :

Collège 1 : **Producteurs et Eleveurs de chevaux** de traits. (Pour tous les usages)

Collège 2 : **Producteurs et Eleveurs d'équidés**, (ânes, poneys, mules, chevaux de sports et de loisirs, etc.).

Collège 3 : **Utilisateurs d'équidés** (centres équestres, organisateurs de manifestations hippiques, CDE, traction et attelage etc.)

Collège 4 : **Tourisme équestre** : Associations de Tourisme Equestre, CDTE, Centres de Tourisme équestre, Fermes Equestres, Gîtes Equestres,

Collège 5 : **Activités rattachées** : Centres de formation, activités connexes, vétérinaires, dentistes équins, maréchaux ferrant, chambre d'agriculture, assureurs spécialisés dans le monde du cheval, syndicats agricoles ou équestres, groupements professionnels en rapport avec le monde équin, personnes individuelles,

Les listes figurants dans chaque collège ne sont pas exhaustives, et toute personne ou groupement qui verrait un intérêt à adhérer à l'association par son apport ou son activité à la vie de l'association pourra y adhérer sur décision du Conseil d'administration.

Chaque collège peut disposer d'un nombre de voix compris entre 100 et 250 voix. Le nombre total des voix dont disposent les différents collèges sera toujours égal à 1000. La répartition des voix entre les collèges peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration, à condition que ces deux règles soient respectées et que cette modification soit motivée par écrit.

Si un collège est voué à disparaître, les voix seront ventilées entre les collèges restant au prorata des voix qu'ils ont déjà.

Toutes les voix dont dispose un collège sont réparties entre les membres de l'association « **Filière Cheval Lozère** » qui en font partie. La répartition des voix entre les membres de l'association peut être modifiée en fonction du règlement intérieur.

Les conditions de modification de la répartition des voix sont précisées aux articles 6 & 7.

La liste des membres de l'association et la répartition des voix sont tenues à jour par le Conseil d'Administration. Ce dernier effectuera les formalités prescrites par la législation en vigueur si certaines modifications l'exigent.

Répartition des voix par collège :

Collège 1 :	Producteurs et Eleveurs de chevaux de traits	200 voix
Collège 2 :	Producteurs et Eleveurs d'équidés	200 voix
Collège 3 :	Utilisateurs de chevaux	200 voix
Collège 4 :	Tourisme équestre	200 voix
Collège 5 :	Activités rattachées	200 voix

Article 6- Modifications de la répartition des voix

La répartition des voix entre les différents membres de l'association « **Filière Cheval Lozère** » et entre les différents collèges peut être modifiée.

Une modification de la répartition des voix peut se faire en particulier à la suite d'un changement de statuts au sein d'un ou plusieurs organismes membres (regroupement ou scission par exemple).

Un tel changement de statuts devra être notifié au Conseil d'Administration de l'association « **Filière Cheval Lozère** » par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 30 jours qui suivront la date du vote qui entérine ce changement.

Quelque soit le nombre de voix redistribuées à l'occasion d'une modification, la décision relève du Conseil d'Administration de l'association « **Filière Cheval Lozère** » et devra être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 7- Nouvelles adhésions

De nouveaux membres peuvent entrer dans l'association « **Filière Cheval Lozère** » à condition de répondre à son objet, adhérer pleinement aux présents statuts et sous réserve que leur candidature adressée au siège de l'association soit acceptée par le Conseil d'Administration, ce à quoi il n'est pas obligé, et qui statue dans les trois mois de la date de réception de la demande.

Les demandes d'adhésion de nouveaux membres devront être accompagnées :

- pour les associations et personnes morales :
 - d'un exemplaire des statuts
 - d'une copie de la délibération autorisant la demande d'admission
 - de l'indication de l'effectif de ses membres
 - de la liste des administrateurs
- pour les personnes physiques

- d'un justificatif d'activité en lien avec les équidés.

Ces nouveaux membres adhèrent au titre du collège correspondant à leur activité et se voient attribuer des voix qui leur sont cédées par d'autres membres de l'association du même collège ou d'un ou plusieurs autres collèges. Les modalités de cession sont précisées par le Règlement Intérieur de l'Association « **Filière Cheval Lozère** ».

Si le nombre de voix redistribuées à l'occasion d'une nouvelle adhésion est inférieur ou égal à 75, cette modification relève de la simple décision du Conseil d'Administration.

Si le nombre de voix redistribuées est supérieur ou égal à 76, la décision relève du Conseil d'Administration et devra être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Lors de son admission, le nouveau membre de l'association déclare se soumettre aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 8- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Par démission :

Un membre de l'association «**Filière Cheval Lozère**» pourra démissionner en le notifiant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, et sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

Par radiation :

Le conseil d'administration peut prononcer une radiation en invoquant un des motifs suivants :

- non-paiement de ses cotisations comme des frais ou factures dont l'adhérent est redevable, trois mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- non- respect des clauses statutaires ou du règlement intérieur de l'association « **Filière Cheval Lozère** ».
- agissements de nature à nuire ou à mettre en péril la poursuite de l'objet de l'association « **Filière Cheval Lozère** ».
- motifs portant préjudices aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motifs graves précisés par le Règlement Intérieur.

Dans tous les cas, le membre concerné par un ou plusieurs des motifs indiqués ci-dessus sera convoqué devant le Conseil d'Administration pour lui fournir toutes les explications utiles.

La confirmation ou l'infirmité de la radiation du membre de l'association lui sera signifiée au plus tard dans les 30 jours suivant cette convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par dissolution :

Toute personne morale n'ayant plus d'existence juridique perd immédiatement sa qualité de membre de l'association.

Par Décès de la personne physique

Une personne physique ou morale qui perd sa qualité de membre de l'association « **Filière Cheval Lozère** » est malgré tout tenue au paiement des cotisations arriérées et n'a droit à aucun remboursement des sommes déjà versées.

Les voix dont elle disposait sont réparties entre les autres membres de l'association « **Filière Cheval Lozère** », suivant les modalités prévues à l'article 6.

Article 9- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat ou les collectivités publiques,
- les intérêts et revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association « **Filière Cheval Lozère** » qui font l'objet chaque année d'une tarification établie par le Conseil d'Administration.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- dons en nature (voir Règlement Intérieur)
- dons monétaires
- dons manuels

TITRE II- ASSEMBLEE GENERALE

Article 10- Représentation des membres de l'association en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'association « **Filière Cheval Lozère** ». Elle est entre autre composée de personnes physiques qui sont des délégués mandatés officiellement par leurs organisations professionnelles.

Chaque organisation peut mandater un ou plusieurs délégués.

Un délégué dispose de tout ou partie des voix de l'organisation professionnelle qui le mandate, le nombre de ces voix devant être supérieur ou égal à 10 et précisé dans le mandat.

La somme des voix des délégués mandatés par une organisation doit être égal au nombre total de voix dont dispose cette organisation.

Les personnes physiques déléguées par les membres d'une organisation professionnelle peuvent changer d'une Assemblée Générale à l'autre.

En cas d'empêchement, une organisation membre de l'association peut se faire représenter par une unique autre organisation membre devant appartenir au même collègue ou à un autre et à qui elle aura donné pouvoir par écrit.

Une organisation ne peut représenter qu'une seule autre organisation.

Lorsqu'une organisation est porteuse des voix d'une autre organisation, elle mandate des délégués de la même façon que si elle disposait de la somme des voix des deux organisations en question, et selon les modalités énoncées ci-dessus.

Un délégué ne peut siéger qu'au titre d'une seule organisation membre, sauf si cette organisation membre est porteuse des voix d'une autre organisation, auquel cas le délégué siège au titre des deux organisations en question.

Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

1° Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président assisté des membres du Conseil d'Administration.

- elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association « **Filière Cheval Lozère** ».
- elle approuve ces rapports, en particulier les comptes de l'exercice annuel clos, en y faisant apporter les modifications qu'elle juge nécessaire.
- elle vote le budget de l'exercice suivant.
- elle approuve le montant des cotisations.
- elle élit les administrateurs et procède à leur remplacement en cas de vacance.
- elle peut révoquer un ou plusieurs administrateurs.
- elle approuve les adhésions des nouveaux membres.
- elle approuve les modifications de répartition des voix, conformément aux dispositions des articles 6 & 7.
- elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.
- elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.
- elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Cette faculté peut devenir obligatoire conformément aux dispositions du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985.

2° Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'une partie des membres de l'association disposant de la majorité des voix.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association « **Filière Cheval Lozère** » souhaitant réunir l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par lettre simple.

Le Président et le secrétaire de séance certifient la feuille de présence émargée par les membres présents qui indiquera leurs noms et prénoms, l'organisation qu'ils représentent ainsi que le nombre de voix dont ils disposent.

3° Délibérations

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée des membres disposant de la majorité. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres et quel que soit le nombre de voix dont disposent ces membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un membre de l'association qui ne serait pas à jour de ses cotisations au 30 Septembre de l'année appelée n'aura pas de droit de vote à toute Assemblée générale ordinaire postérieure à cette date, sauf à se mettre à jour de ses cotisations sur le champ.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans un procès verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et par le président de séance.

4° Invitation de personnes extérieures à l'association « **Filière Cheval Lozère** »

Sur proposition d'un membre ou d'une organisation membre et avec l'accord du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Ces invités peuvent être des agents rétribués par l'association « **Filière Cheval Lozère** » ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus désignés par leurs collectivités peuvent également participer au débat dans les mêmes conditions.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

1° Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit aux seules fins de modifier les Statuts, de dissoudre l'association « **Filière Cheval Lozère** », ou de fusionner avec une autre association.

2° Convocation

Le mode de convocation est identique à celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.

3° Délibération

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de membres disposant de la majorité. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus. Elle délibère valablement quelques soit le nombre de membres et quelques soit le nombre de voix dont disposent ces membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre de l'association qui ne serait pas à jour de ses cotisations au 30 Septembre de l'année appelée n'aura pas de droit de vote à toute Assemblée générale extraordinaire postérieure à cette date, sauf à se mettre à jour de ses cotisations sur le champ.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et le président de la séance.

TITRE III- CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 13- Élection du Conseil d'Administration et du Bureau

1° Le conseil d'administration de l'association « Filière Cheval Lozère »

L'association « **Filière Cheval Lozère** » est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 25 membres et de leurs suppléants.

Les collègues y sont représentés à raison de 1 à 5 membres par collège (et de 1 à 5 suppléants).

Après une élection ou un renouvellement partiel du Conseil d'Administration, le total des voix de chaque collège est réparti à parts égales entre les administrateurs qui sont issus de ce collège.

Les administrateurs membres d'une organisation professionnelles sont des personnes physiques qui devront avoir été élues pour 3 ans au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire de leur organisation, et qui devront fournir copie du Procès verbal en faisant état.

Lors de cette assemblée, les administrateurs représentant chaque collège sont élus entre autre parmi les délégués des organisations qui appartiennent à ce collège.

Pour élire les administrateurs représentant un collège, seuls les délégués des organisations professionnelles appartenant au collège en question peuvent s'exprimer.

Les candidats au siège d'administrateur doivent jouir du plein droit de leurs droits civils et être âgés de 18 ans au moins.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans. Il est intégralement renouvelable tous les 3 ans.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

2° Le Bureau de l'association

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et choisit parmi ses membres un bureau composé de 3 à 4 membres. Il procède ensuite à l'élection du Président de l'association parmi les membres du bureau.

Le bureau est désigné pour 3 ans. Il est intégralement renouvelable tous les 3 ans. Au moment du renouvellement, les membres sortant peuvent à nouveau être choisis comme membres du bureau.

Le président est élu pour 3 ans. Il est rééligible.

Le bureau comprend :

Le Président de l'association « **Filière Cheval Lozère** »

Le vice-président éventuellement

Le trésorier

Le secrétaire

Article 14- Participation des administrateurs aux Assemblées Générales

Lors des Assemblées Générales, un administrateur ou un membre du bureau peut participer aux délibérations. Dans ce cas, il doit siéger au titre de l'organisation membre qu'il représentait lors de

l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été élu. Il sera donc délégué de cette organisation et portera tout ou partie de ses voix, conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 15- Remplacement des administrateurs en cas de vacance

Les fonctions d'un administrateur ou d'un membre du bureau cessent immédiatement par :

- trois absences consécutives à un Conseil d'Administration.
- sa démission notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou si c'est le Président qui démissionne, au vice-président.
- sa révocation sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- son décès,
- la perte de sa représentativité au sein de l'organisation membre qu'il représentait au moment de son élection,
- la perte de la qualité de membre de l'organisation qu'il représentait au moment de son élection.

1° Remplacement d'un administrateur

Si les fonctions d'un administrateur cessent, le Conseil d'Administration en informe l'ensemble des administrateurs et des organisations appartenant au collège dont cet administrateur est issu par lettre simple.

Ce collège propose alors un ou plusieurs candidats, parmi lesquels le Conseil d'Administration choisit provisoirement un remplaçant.

A l'Assemblée Générale Ordinaire, un remplaçant définitif sera élu selon les modalités prévues à l'article 13.1, et ce pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat en cours de l'administrateur remplacé.

2° Remplacement d'un membre du bureau

Si les fonctions d'un membre du bureau cessent, il est d'abord procédé à son remplacement provisoire en tant qu'administrateur suivant les modalités prévues à l'article 15.1.

S'il s'agit du Président, le vice-président ou un autre membre du bureau désigné par le Conseil d'Administration assurera l'intérim jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui devra élire un nouveau Président pour la durée allant jusqu'à l'expiration du mandat en cours du Président remplacé.

Article 16- Pouvoirs du Conseil d'Administration et Délégations de Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association « **Filière Cheval Lozère** » et autoriser et autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétences de l'AGO ou de l'AGE aux articles 11.1 et 11.2.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau où à un ou plusieurs administrateurs de son choix.

Les décisions et les ressources de l'association devront toujours être orienté dans un intérêt général et non particulier.

Article 17- Réunions du Conseil d'Administration

1°- Travail préalable au sein des collègues

Chaque collègue est tenu d'organiser des réunions de travail entre ses membres, afin de recenser et de coordonner leurs initiatives et leurs actions et de concevoir des projets d'ensemble. Une telle réunion devra se tenir au moins une fois avant chaque Conseil d'Administration.

Le Président et le vice-président veillent à l'organisation du travail au sein du collège dont ils sont issus.

Les administrateurs issus de ces collègues feront état des conclusions de ces travaux lors de chaque Conseil d'Administration.

2°- Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité des membres.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le Président ou par les administrateurs souhaitant réunir le Conseil d'Administration. Il est indiqué sur les convocations qui sont communiquées à chaque administrateur au moins 15 jours à l'avance.

3°- Représentation d'un administrateur en cas d'empêchement

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un unique autre administrateur qui doit être issu du même collège et à qui il aura donné pouvoir par écrit. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Lorsqu'un administrateur s'est vu donné pouvoir par un autre administrateur, il dispose du total des voix des deux administrateurs en question.

4°- Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un Administrateur qui ne serait pas à jour de ses cotisations au 30 Septembre de l'année appelée n'aura pas de droit de vote à tous conseil postérieur à cette date, sauf à se mettre à jour de ses cotisations sur le champ.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui est signé par le Président et le secrétaire.

5°- Invitation de personnes extérieures à l'association « **Filière Cheval Lozère** »

Sur proposition d'un administrateur et après accord du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une réunion du Conseil d'Administration, en rapport avec l'ordre

du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Ces invités peuvent être des agents rétribués de l'association ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus par leurs collectivités peuvent également participer au débat dans les mêmes conditions.

Article 18- Réunions et rôle du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

1°- Le Président représente l'association « **Filière Cheval Lozère** » dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dirige les travaux, convoque et préside les réunions, et il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association « **Filière Cheval Lozère** ». En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président, ou bien par le secrétaire, ou bien par le trésorier à qui il aura donné pouvoir par écrit.

2°- Le secrétaire veille à la rédaction des procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est également chargé de tenir à jour la liste des membres de l'association et la répartition des voix.

3°- Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de statuer sur la gestion.

Les membres du bureau peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il le souhaite selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le bureau assure la gestion courante de l'Association « **Filière Cheval Lozère** » et prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 16, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau. Le bureau peut alors en particulier être chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A chaque Conseil d'Administration, le bureau rend compte du travail qu'il a effectué et des décisions qu'il a éventuellement été amené à prendre.

Article 19- Gratuité des fonctions d'administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur justifications des dépenses engagées pour le compte de l'association « **Filière Cheval Lozère** ».

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association « **Filière Cheval Lozère** » et dont elle déterminera les pouvoirs.

La même Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'attribution d'un éventuel boni de liquidation à toutes les associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés de son choix. Les bénéficiaires du boni de liquidation devront avoir un objet similaire à celui de l'association « **Filière Cheval Lozère** ».

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens l'association.

Article 21- Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et qui fixera les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra définitif après cette approbation.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon ces mêmes modalités.

Article 22- Formalités

Pour accomplir les formalités de déclarations, modifications, publications des présents statuts de l'association « **Filière Cheval Lozère** » prescrites par la législation en vigueur, tous les pouvoirs sont donnés au porteur, habilité à effectuer les démarches nécessaires auprès du bureau des associations de la Préfecture de la Lozère.

Article 23- Dispositions générales

Les agents rétribués de l'association « **Filière Cheval Lozère** » peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

Au cours des activités de l'association « **Filière Cheval Lozère** », toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger à son objet est formellement interdit.

Fait à MENDE le 29 Avril 2010

Le Secrétaire

Le Président